

Titre	Évolutions concernant les implications de l'économie numérique, notamment de la TRD, sur le droit international privé
Document	Doc. préél. No 4 de novembre 2020
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.4
Mandat	C&R No 15 du CAGP de 2020
Objectif	Rendre compte des évolutions concernant les implications de l'économie numérique, notamment de la TRD, sur le droit international privé
Mesure à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	I – Aperçu des éléments de rattachement (en anglais uniquement) II – Initiatives concernant l'économie numérique ayant des implications sur le droit international privé (en anglais uniquement) III – Thèmes éventuels pour des travaux supplémentaires
Document(s) connexe(s)	Doc. préél. No 28 du CAGP de 2020

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Coordination avec la CNUDCI et UNIDROIT	1
III.	Caractéristiques de l'économie numérique, en particulier les systèmes et applications de TRD, qui posent des difficultés en matière de droit international privé	2
	A. Terminologie	2
	B. Éléments clés communs aux applications de TRD	3
	C. Éléments de rattachement relatifs aux actifs numériques créés et transférés via des systèmes décentralisés	4
IV.	Initiatives réglementaires et leur impact sur le droit international privé	5
	A. Tendances	5
	B. Fragmentation	5
V.	Proposition soumise au CAGP	7
	Annexe I - Aperçu des éléments de rattachement	i
	Annexe II - Initiatives concernant l'économie numérique ayant des implications sur le droit international privé	i
	Annexe III - Thèmes éventuels pour des travaux supplémentaires.....	i

Évolutions concernant les implications de l'économie numérique, notamment de la TRD, sur le droit international privé

I. Introduction

- 1 Lors de sa réunion de 2020, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a invité le Bureau Permanent (BP), « sous réserve des ressources disponibles, à suivre les évolutions en ce qui concerne les implications du droit international privé dans le domaine de la TRD » et de présenter « à cet égard un rapport au CAGP lors de sa réunion de 2021 »¹. Le présent Document préliminaire fournit un rapport sur ces évolutions.
- 2 La portée de ce rapport est limitée au mandat donné au BP conformément aux discussions du CAGP de 2020². Toutefois, au cours de la réalisation du présent rapport, deux éléments sont apparus : premièrement, les implications sur le droit international privé qui sont apparues dans le contexte de l'utilisation des systèmes de TRD sont agnostiques sur le plan technologique, ce qui signifie que ces implications sont également apparues dans le contexte des systèmes numériques, et pas seulement ceux spécifiques à la TRD. Deuxièmement, le présent rapport se veut neutre sur le plan technologique, de sorte que ses observations restent pertinentes quelle que soit la vitesse à laquelle les nouvelles technologies, applications ou taxonomies sont développées. En tenant compte de ces deux éléments, le présent rapport donne un aperçu des implications sur le droit international privé en matière d'économie numérique, notamment des applications ayant recours à la technologie de TRD.
- 3 Au cours de l'année dernière, le BP a coordonné les travaux en la matière avec les Secrétariats de la CNUDCI et d'UNIDROIT. Afin de garantir que les ressources soient utilisées de la manière la plus efficace possible, les travaux du BP se sont centrés principalement sur les questions de droit international privé qui relèvent du mandat de la HCCH mais qui ne relèvent ni du mandat de la CNUDCI ou d'UNIDROIT, ni du programme de travail en cours de ces deux Organisations.
- 4 Le présent rapport fournit dans un premier temps un résumé de la coordination du BP avec la CNUDCI et UNIDROIT. Il donne ensuite un aperçu des caractéristiques les plus importantes de l'économie numérique, en particulier les systèmes et applications de TRD, qui posent des difficultés en matière de droit international privé tels que les éléments de rattachement (voir également l'annexe I) et les différentes initiatives prises dans certains États et territoires en rapport avec l'économie numérique (voir également l'annexe II). Le présent rapport se termine par une liste de thèmes éventuels pour des travaux supplémentaires. Les thèmes figurant sur cette liste sont ceux que le BP a identifiés comme étant urgents et ayant des implications sur le droit international privé et un impact sur le monde réel.

II. Coordination avec la CNUDCI et UNIDROIT

- 5 Le BP a assuré une coordination étroite avec la CNUDCI et UNIDROIT, notamment en participant aux réunions en tant qu'observateur, en ce qui concerne les travaux actuels de ces dernières en la matière. Dans le document³ présenté par UNIDROIT lors de sa 99^e session du Conseil de Direction concernant les travaux sur l'intelligence artificielle, les contrats intelligents et la TRD, il a été fait directement référence à la question des conflits de lois en matière de détention et de transfert de jetons et à la nécessité d'impliquer la HCCH dans le groupe de travail pour cette partie des travaux. La HCCH a participé en tant qu'observateur à la première session du groupe de travail d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé, qui s'est tenue en ligne du 17 au 19 novembre 2020.

¹ C&R No 15 du CAGP de 2019.

² Rapport de séance, No 2, p. 8 et 9.

³ UNIDROIT 2020 C.D. (99) A.4, avril 2020.

- 6 La CNUDCI et UNIDROIT travaillent également à l'élaboration d'une taxonomie juridique en relation avec les différentes applications liées à la TRD. Cette taxonomie pourrait avoir des répercussions sur les futurs travaux de la HCCH en matière de droit international privé. Lors d'ateliers organisés conjointement par la CNUDCI et UNIDROIT en mai 2019 et en mars 2020, ces deux Organisations ont accueilli des groupes d'experts chargés de développer une taxonomie juridique à appliquer aux technologies émergentes et à leurs applications. Le BP entretient un dialogue régulier avec la CNUDCI et UNIDROIT sur ces travaux afin d'assurer une coordination et un échange permanent conformément au mandat de chaque Organisation.
- 7 Compte tenu du mandat de la HCCH d'œuvrer à l'unification progressive des règles de droit international privé, et en veillant à ne pas répéter les travaux déjà entrepris par la CNUDCI et UNIDROIT, le BP s'est intéressé, aux fins du présent rapport, aux questions spécifiques découlant des technologies et applications émergentes dans l'économie numérique, notamment les applications de TRD⁴, comme suit :
- la compétence et l'élection de for (par ex., comment déterminer le tribunal compétent pour trancher un litige relatif à un crypto-actif),
 - la loi applicable et le choix de la loi (par ex., quel est l'élément de rattachement le plus approprié pour définir la loi applicable à une transaction par le biais de la chaîne de blocs),
 - la reconnaissance et l'exécution (par ex., comment faire exécuter une décision judiciaire étrangère portant sur un service réglementé par un contrat intelligent).

III. **Caractéristiques de l'économie numérique, en particulier les systèmes et applications de TRD, qui posent des difficultés en matière de droit international privé**

- 8 Comme indiqué ci-dessus⁵, les implications sur le droit international privé ne sont pas limitées à certaines technologies (par ex., la TRD) ou à certaines applications (par ex., la chaîne de blocs, les crypto-actifs, les contrats intelligents). Au contraire, les implications sur le droit international privé sont liées aux utilisations et aux fonctions de ces systèmes et applications. Sur ce point, et conformément au mandat donné par le CAGP en 2020, le présent document rend compte des sujets relatifs à l'économie numérique mondiale qui ont des implications sur le droit international privé, en mettant l'accent sur les systèmes et les applications de TRD.

A. **Terminologie**

- 9 La terminologie utilisée pour les différentes technologies, systèmes et applications de l'économie numérique, notamment ceux basés sur la TRD, est un sujet qui fait de plus en plus l'objet de discussions dans divers forums. Le manque d'uniformité et d'harmonisation dans ces discussions constitue l'un des principaux défis d'une technologie qui est à la fois agile au niveau des applications et évolutive. Des exemples d'efforts d'harmonisation de la terminologie sont présents dans le projet *Blockchain Terminology* de l'InterPARES Trust⁶, et sont en cours de discussion dans

⁴ La nature distribuée et décentralisée des systèmes et applications de TRD soulève, en soi, des questions de droit international privé, comme cela a été évoqué précédemment dans le Doc. préI. No 28 de novembre 2020, « Proposition d'allocation de ressources afin de suivre les implications sur le droit international privé en rapport aux développements dans le domaine de la technologie du registre distribué, en particulier en ce qui concerne la technologie financière », élaboré à l'attention du CAGP en mars 2020, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net > sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et politique » et commenté plus en détail dans le présent rapport.

⁵ Voir para. 2.

⁶ Voir InterPARES Trust Terminology Project : Key Blockchain Terms and Definitions (2017), disponible à l'adresse : < <http://arstweb.clayton.edu/interlex/blockchain/> >.

le cadre des réunions de groupes d'experts organisées par la CNUDCI et UNIDROIT sur le développement d'une taxonomie juridique⁷.

B. Éléments clés communs aux applications de TRD

- 10 Le Doc. pré-l. No 28 du CAGP de 2020⁸ énumère certaines des principales évolutions rendues possibles par la TRD et les applications de chaînes de blocs (par ex., les crypto-actifs, les contrats intelligents, les organisations autonomes décentralisées) qui soulèvent des questions de droit international privé en rapport avec leur utilisation et leur fonction. La tokenisation des actifs est une autre évolution rendue possible par la TRD qui a de nombreuses applications, la plupart potentiellement en lien avec les activités bancaires et autres activités financières et commerciales. Les organisations autonomes décentralisées illustrent bien les nombreuses possibilités offertes par la TRD qui permettent de représenter et d'échanger différents types de valeurs et de droits sous forme de jetons numériques (qui ne sont pas nécessairement des crypto-actifs).
- 11 L'une des principales caractéristiques des applications de TRD ayant une incidence sur le droit international privé est la nature décentralisée de la TRD, qui fonctionne au-delà des frontières nationales traditionnelles. En raison de l'enregistrement décentralisé des transferts d'actifs numériques entre plusieurs serveurs internet (« nœuds ») dans un mécanisme de TRD, ces transferts peuvent être, dans de nombreux cas, considérés comme *désintermédiés*. Les transactions et les relations qui sont créées via la TRD sont multipartites et requièrent des signatures multiples pour leur conclusion, ce qui rend l'application d'un jugement au sein du réseau directe.
- 12 Par ailleurs, les actions menées en dehors du réseau de TRD ne peuvent pas empêcher que des transactions soient effectuées au sein du réseau de TRD, qui sont en partie *automatisées*. Une fois qu'une transaction est déclenchée, celle-ci met en mouvement une série d'actions virtuelles concaténées qui étaient auparavant codées. C'est pourquoi l'existence d'une « règle de code » dans les environnements de TRD a été soutenue car certaines de ces actions sont indépendantes de l'intervention humaine directe (voir ci-dessous, para. 18). Les transactions sur les réseaux de TRD sont également *immuables*. Si ces caractéristiques offrent une certaine sécurité contre les manipulations, elles ont également été classées par certains acteurs comme « perturbant » les cadres juridiques existants (c.-à-d. que les concepts traditionnels du droit des contrats, notamment l'exonération telles que le *hardship* ou la force majeure, ne peuvent pas et ne s'appliquent pas).
- 13 Les caractéristiques mentionnées dans les paragraphes ci-dessus s'appliquent aux actifs numériques créés et transférés via des systèmes décentralisés, quelle que soit l'application en question. Dans ce contexte, trois grandes catégories de travaux supplémentaires éventuels peuvent être envisagées en ce qui concerne les difficultés qu'elles posent au droit international privé : a) les actifs créés ou stockés dans ces systèmes (par ex., les crypto-actifs) ; b) les accords conclus ou exécutés via ces systèmes (par ex., les contrats intelligents) ; et c) l'exploitation et la gestion de ces systèmes (par ex., les organismes autonomes décentralisées)⁹.
- 14 Les questions de droit international privé ne sont pas encore résolues pour les situations impliquant de tels actifs, accords et opérations. Par exemple, il n'y a de clarté ni en ce qui concerne la loi applicable aux actifs numériques et aux transferts correspondants, ni en ce qui concerne la possibilité d'incorporer l'autonomie des parties et le choix de la loi dans les protocoles de TRD. Il n'est pas non plus évident de savoir quel État est compétent pour résoudre les litiges correspondants qui pourraient survenir, à l'exception très rare où le litige concerne des

⁷ Voir para. 6. Voir le document de la CNUDCI A/CN.9/1012 présenté lors de sa 53^e session, du 6 au 17 juillet 2020, p. 4.

⁸ Voir *supra* note 4.

⁹ H. Territt, (2019), « Governing the blockchain: What is the applicable law? », *Fintech: Law and Regulation* (ed. J. Madir), p. 171 à 184.

transactions dans lesquelles tous les nœuds sont situés dans un seul État (c.-à-d., un seul ressort juridique, des systèmes autorisés). En outre, la question de l'applicabilité et de l'exécution des accords d'élection de for concernant les actifs numériques se pose.

C. Éléments de rattachement relatifs aux actifs numériques créés et transférés via des systèmes décentralisés

- 15 En se concentrant sur les principales caractéristiques des actifs numériques créés et transférés via des systèmes décentralisés qui sont pertinents pour le mandat de la HCCH, le BP a étudié certains des défis liés aux éléments de rattachement potentiels de droit international privé (voir annexe I). Les informations contenues dans l'annexe I, qui est un résumé du rapport 2018 du *Financial Markets Law Committee* (FMLC), reflètent les principales évolutions dans ce domaine¹⁰.
- 16 Les défis du droit international privé en ce qui concerne les éléments de rattachement sont liés au fait que les lieux géographiques traditionnels (« situs ») peuvent ne pas être pertinents pour le fonctionnement d'un réseau de TRD. La répartition des compétences entre les tribunaux nationaux est l'une des questions qui se posent le plus en ce qui concerne les actifs numériques basés sur la TRD¹¹. À cet égard, la différence entre les systèmes autorisés et non autorisés dans les plateformes de TRD peut être considérée comme cruciale pour les cadres juridiques applicables. Les personnes inscrites sur les registres autorisés doivent être autorisées avant de pouvoir accéder au système, devenant ainsi identifiables. D'autre part, les utilisateurs ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation pour participer à des systèmes sans autorisation, qui sont généralement basés sur des logiciels libres.
- 17 Par ailleurs, dans le but de connecter les systèmes de TRD à un espace géographique, de nouvelles formulations sont apparues, par ex., le « lieu de l'autorité d'exploitation / de l'administrateur concerné » (*PROPA*). Pour les systèmes qui fonctionnent avec une clé maîtresse, il existe également la « résidence principale du détenteur de la clé principale privée de cryptage » (*PREMA*). Au lieu de se concentrer sur la localisation de l'actif ou sur le lieu où la transaction a été effectuée, l'accent est mis sur la localisation du participant (par ex., le consommateur) ou de l'autorité d'exploitation concernée.
- 18 La difficulté d'appliquer les éléments de rattachement traditionnels aux actifs numériques a conduit à la création de nouveaux types d'éléments de rattachement qui font intervenir des critères informatiques dans la détermination de la loi applicable. Un exemple est la formulation d'une « *lex codicis* » ou « *lex digitalis* », qui tient compte du droit applicable au code qui a été utilisé pour créer le programme original de registre distribué. Dans le cas où le code informatique lui-même n'a pas de *situs* spécifique, la loi régissant le code est considérée comme étant la résidence principale du codeur (ou *PResC*)¹².
- 19 Un autre défi le mouvement croissant qui cherche à différencier les actions à l'intérieur et à l'extérieur d'une chaîne de blocs (« sur la chaîne » par opposition à « hors chaîne »). Cette différenciation a une incidence sur l'autonomie des parties car il n'y a aucune garantie qu'un *situs* choisi par les parties dans les accords hors chaîne sera effectivement applicable.
- 20 Un autre défi qui se pose est lié à la nature juridique de l'actif. Certains États et territoires considèrent que certains actifs échangés dans les systèmes décentralisés sont des actifs corporels

¹⁰ Financial Markets Law Committee - FMLC (2018), *Distributed Ledger Technology and Governing Law: Issues of Legal Uncertainty*.

¹¹ Par ex., l'affaire *Initial Coin Offerings (ICOs)* a déclenché une vague de recours collectifs aux États-Unis. Une discussion pertinente sur la compétence s'est tenue dans l'affaire *Tezos*, introduite dans le district nord de la Californie.

¹² Financial Markets Law Committee - FMLC (2017), *Distributed Ledger Technology and Governing Law: Issues of Legal Uncertainty*, p. 21.

alors que d'autres ne le sont pas (« jetons hors plateforme » par opposition aux « jetons sur plateforme »). Il n'y a pas de vision ou d'approche harmonisée sur ce sujet.

- 21 Il conviendrait d'envisager de poursuivre les travaux sur la question des éléments de rattachement en ce qui concerne les actifs numériques créés et transférés par des systèmes décentralisés.

IV. Initiatives réglementaires et leur impact sur le droit international privé

A. Tendances

- 22 Plusieurs initiatives réglementaires ont été observées dans différents États et territoires. Dans le tableau figurant à l'annexe II, le BP a compilé les initiatives par État / région, en fournissant une brève description de leur contenu et en soulignant les implications potentielles de ces initiatives sur le droit international privé.
- 23 Les crypto-monnaies et les jetons font partie des actifs numériques les plus souvent mentionnés dans les initiatives réglementaires à travers le monde. Leur réglementation et leur conceptualisation dans les législations et réglementations nationales ont été considérées par de nombreux États et territoires comme indispensables afin de garantir la stabilité et la durabilité, de protéger les clients et leur vie privée, et de permettre l'innovation, l'inclusion numérique et le développement. Certaines initiatives réglementaires ont tenté de classer les actifs numériques créés et transférés via la TRD, notamment les crypto-monnaies, dans l'une des catégories juridiques traditionnelles.
- 24 A cet égard, une tendance qui s'est dégagée est la distinction faite par certains États et territoires entre les crypto-monnaies d'une part, et les autres applications basées sur la TRD d'autre part. L'approche adoptée par la République populaire de Chine en est un bon exemple. Cette différenciation claire a été utilisée comme un moyen visant à permettre une réglementation plus stricte des crypto-monnaies, tout en laissant de la place pour l'innovation et le développement d'autres applications nouvelles de TRD¹³. Néanmoins, un certain nombre d'États et territoires ont imposé des interdictions, notamment aux institutions financières, de détenir ou d'effectuer des transactions avec des crypto-monnaies. La division entre les réglementations applicables aux crypto-monnaies par opposition aux autres actifs numériques est susceptible d'avoir un impact considérable sur le droit international privé. Il convient donc d'envisager la poursuite des travaux sur cette question.
- 25 Une autre tendance est la création de « vallées » ou de bulles au sein desquelles un cadre juridique spécifique s'applique, dans l'intention d'attirer davantage l'intérêt des entreprises et des investisseurs ayant recours à la TRD. Un des exemples est la création du Centre financier international d'Astana (AIFC) au Kazakhstan, qui fonctionne selon les valeurs mobilières et le droit des sociétés du Royaume-Uni¹⁴. La création de ces « vallées » de lois spécifiques applicables au sein d'un autre État et territoire qui applique un ensemble de lois différent a un impact significatif sur le droit international privé.

B. Fragmentation

- 26 Les nombreuses initiatives réglementaires montrent à quel point les approches et les préoccupations ont été hétérogènes en ce qui concerne les actifs numériques, notamment leur création, leur détention, leur stockage, leur transfert et leur utilisation. Des préoccupations concernant les implications sur le droit international privé, en particulier en ce qui concerne la loi applicable, le choix de la loi, le choix du for, la reconnaissance et l'exécution, ont également été

¹³ GBBC Global Standard Mapping Initiative (GSMI) 2020, p. 21.

¹⁴ Rapport de l'AIFC, p. 30, disponible à l'adresse : < <https://report.aifc.kz/store/2019/08/29/15670579238.pdf> >.

soulevées par les régulateurs du monde entier. Par exemple, l'Allemagne répond à ces préoccupations dans sa stratégie de chaîne globale du gouvernement fédéral, qui comprend la question de savoir quel système juridique s'applique, ainsi que la question de l'applicabilité du droit dans les structures transfrontières de TRD¹⁵.

- 27 La fragmentation a déjà été observée à plusieurs niveaux. Premièrement, tous les types d'actifs numériques disponibles ne sont pas réglementés. Dans de nombreux États et territoires, seuls certains d'entre eux (essentiellement des crypto-monnaies) ont fait l'objet de cadres juridiques nationaux¹⁶. D'autres États et territoires se sont penchés sur des applications spécifiques de la TRD¹⁷, tandis que d'autres encore ont répondu à la nécessité de réglementer l'économie numérique de manière plus générale¹⁸. En outre, il convient de noter que l'utilisation et la compréhension de la terminologie ont varié selon les différentes initiatives. Deuxièmement, en ce qui concerne les actifs réglementés, la nature juridique des actifs a été comprise différemment par les différents États et territoires. Par exemple, certains États et territoires classent les crypto-monnaies comme équivalentes aux valeurs mobilières, ce qui entraîne l'application des lois et règlements pertinents en matière de valeurs mobilières¹⁹. D'autres États et territoires considèrent les crypto-monnaies comme des biens ou des actifs fongibles, et appliquent donc le droit de la propriété pertinent²⁰. Troisièmement, la fragmentation s'observe également au niveau des différentes approches adoptées en matière de réforme juridique visant à réglementer l'économie numérique émergente. Alors que certains États et territoires ont vu leurs organismes de réglementation publier des documents pointant vers les cadres juridiques existants²¹ et leur applicabilité continue, d'autres ont modifié leur législation ou publié de nouveaux projets de loi²².
- 28 Une récente initiative de cartographie du *Global Blockchain Business Council*, la *Global Standard Mapping Initiative* (GSMI) 2020, a souligné la nécessité de disposer de normes mondiales uniformes pour faciliter une innovation transfrontière efficace et responsable²³. Le rapport, qui représente un « effort sans précédent pour cartographier et analyser le paysage actuel des chaînes de blocs » [traduction du Bureau Permanent], fait état du fait que la fragmentation des approches réglementaires à travers le monde et que « les efforts existants pour coordonner les différents États et territoires ont été au mieux fragmentaires et au pire chaotiques »²⁴ [traduction du Bureau Permanent]. Le rapport conclut que « briser les structures traditionnels d'information, les industries et les barrières géographiques facilitera la mise en place de réseaux plus efficaces »²⁵ [traduction du Bureau Permanent].
- 29 La fragmentation soulève des défis pour l'économie numérique, qui par nature est transfrontière. Une harmonisation est nécessaire non seulement pour protéger les consommateurs mais aussi pour créer des conditions de concurrence équitables pour les États, les investisseurs et les innovateurs. Un cadre de droit international privé uniforme pourrait permettre de relever ces défis sans interférer avec la réglementation interne de ces systèmes décentralisés, ce qui apporterait une certaine cohérence et certitude aux acteurs concernés. L'adoption rapide de l'économie numérique dans le monde entier renforce l'urgence des travaux futurs de la HCCH sur ce sujet d'actualité dont l'importance ne cesse de croître, en vue de créer un futur cadre de droit

¹⁵ Blockchain Strategy of the Federal Government: *We Set Out the Course for the Token Economy*, disponible à l'adresse : < https://www.bmwi.de/Redaktion/EN/Publikationen/Digitale-Welt/blockchain-strategy.pdf?__blob=publicationFile&v=3 >.

¹⁶ Pour plus de détails par État, voir l'annexe II.

¹⁷ Voir à l'annexe II les exemples des Bermudes et de Maurice.

¹⁸ Voir à l'annexe II les exemples du Liechtenstein et de la Suisse.

¹⁹ Voir à l'annexe II les exemples de l'Australie, d'Israël, du Kazakhstan et de Singapour.

²⁰ Voir à l'annexe II les exemples de la République populaire de Chine.

²¹ Voir à l'annexe II les exemples de l'Australie, d'Israël, de la Lituanie et des Émirats arabes unis.

²² Voir à l'annexe II les exemples des Bermudes, de la France, du Liechtenstein, de Singapour et de la Suisse.

²³ GBBC *Global Standard Mapping Initiative* - GSMI (2020), p. 2.

²⁴ Voir note 23, p. 25.

²⁵ *Ibid.*

international privé uniforme et harmonisé qui protégera les utilisateurs, favorisera l'innovation, améliorera la bonne gouvernance et renforcera l'état de droit dans une économie numérique en plein essor.

V. Proposition soumise au CAGP

30 Sur la base de son mandat actuel, le BP continuera à suivre, si les ressources le permettent, les évolutions en ce qui concerne les implications de l'économie numérique, notamment de la TRD, sur le droit international privé. Il poursuivra également sa coopération et sa coordination avec la CNUDCI et UNIDROIT. Les conclusions des travaux continus du BP sur cette question pourraient alimenter les discussions qui se tiendront lors de la conférence internationale envisagée sur le droit commercial et financier international qui se tiendra fin 2022²⁶. Une liste ouverte de thèmes éventuels pour ces travaux est fournie à l'annexe III. Par ailleurs, le BP invite le CAGP à envisager de créer un Groupe d'experts afin d'évaluer l'opportunité, la nécessité (notamment l'évaluation de la mesure dans laquelle les instruments existants de la HCCH peuvent être utilisés pour les actifs numériques) et la possibilité d'élaborer un nouvel instrument sur la compétence, la loi applicable, et la reconnaissance et l'exécution des jugements pour ce qui est des actifs numériques. Ce nouvel instrument potentiel fournirait des règles unifiées visant à résoudre les problèmes de droit international privé qui se posent dans le contexte de l'économie numérique.

²⁶ Voir C&D No 39 du CAGP de 2020.

ANNEXES

Annexe I - Aperçu des éléments de rattachement

Overview of Connecting Factors		
Rule and Description	Advantages	Limitations
<p><u>Lex situs¹</u></p> <p>Traditional PIL property rule. With the historical focus on tangible goods, <i>lex situs</i> dictates that rights or entitlement should be governed by law of the place in which the property or claim to property is situated.</p>	<p><u>Tangible property</u></p> <p>For DLT arrangements exchanging 'exogenous tokens'² that represent tangible property (especially immovable property), courts will most likely apply the <i>lex situs</i> of the underlying asset.</p> <p>For exogenous tokens, changes to existing conflict rules may not be necessary, as the only difference lies in the technology underpinning the transaction. Here, traditional conflict rules may be more appropriate.</p>	<p><u>Distributed and decentralised</u></p> <p><i>Lex situs</i> rule does not translate well when applied to a DLT system. Situs of an asset constituted on a DLT ledger is not obvious for two reasons.</p> <p>First, because the ledger is distributed. A network can span several jurisdictions and have no central authority or validation point (especially in permissionless systems).</p> <p>Second, location may be hard to determine for cross-border transfers of intangible assets.</p> <p>Application of geographically-dependent connecting factors are problematic in DLT context.</p>
<p><u>Elective Situs³</u></p> <p>Proprietary effects of DLT transactions governed by the chosen law of the DLT network participants.</p>	<p><u>Simplicity and certainty, especially for regulation</u></p> <p>Proprietary effects of all transactions on the system are subject to the same governing law.</p> <p>Applicable law of the transaction is transparent to participants and regulation.</p>	<p><u>Threshold issues, regulatory risks</u></p> <p>Two threshold issues. First, party autonomy is not universally accepted as a choice-of-law principle for proprietary issues. Second, it may be difficult to apply in permissionless systems.⁴</p> <p>More significant issue will likely be the perceived regulatory risks. For instance, participants may choose a legal system unrelated to the assets and is subject to significant undue influence. This could potentially facilitate the mass transfer of assets by means of legal adoption in the jurisdiction identified by the connecting factor.</p>
<p><u>Modified elective situs⁵</u></p> <p>A variant of the 'elective situs' rule. The participants' choice of <i>situs</i> could be restricted by regulation or technology. For example, election could be limited to a choice of law approved by regulators, or restricted in respect of a choice of law lacking any connection to the DLT enterprise.</p>	<p><u>Addresses public policy concerns</u></p> <p>Regulators may consider this necessary if uninhibited choice of parties is perceived as being used for avoidance purposes, or that such free choice would contradict public policy.⁶</p>	<p>Approval from more than one regulator.</p> <p>May be difficult to implement rule that requires approval from more than one regulator – especially where the competent authority for a distributed system is not obvious.</p>
<p><u>Deemed election⁷</u></p>	<p><u>Simplicity and transparency</u></p>	<p><u>Identifying the competent authority</u></p>

¹ FMLC (2018), Distributed Ledger Technology and Governing Law: Issues of Legal Uncertainty, p. 10.

² Distinction between 'endogenous tokens' (i.e., native cryptocurrencies) and 'exogenous tokens.' Endogenous tokens do not refer to anything existing outside the blockchain. Exogenous tokens are those which have a necessary connection with assets existing outside the blockchain. [UNIDROIT (2019), Summary, p. 2.]

³ FMLC (2018), p. 15.

⁴ For permissioned systems, acceptance of a particular governing law could be included in terms for accession to the system (e.g., clearing houses). Norton Rose Fulbright (p. 1) describes these terms of access as the 'Constitution' of a permissioned 'governed' blockchain – without which the blockchain would be permissionless.

⁵ FMLC (2018), p. 16.

⁶ Although not mentioned in the FMLC Report, Article 4 of the HCCH 2006 Securities Convention, which conditions the validity of the choice of law agreement to the relevant intermediary having an office in that State, meeting certain minimum criteria, provides an example of this kind of restriction on the elective situs. Further, Article 11 of the HCCH 2015 Principles on Choice of Law in International Contracts provides limitations resulting from overriding mandatory rules and public policy (*ordre public*). The FMLC Report mentioned Rome I Regulation as an example, as it restricts party autonomy in choice of law by preserving certain protective rules, rather than by limiting the possible options.

⁷ FMLC (2018), p. 17.

<p>Another variant of the ‘elective situs’ rule. Deemed election is determined by relevant regulatory or competent authority, where applicable.</p>	<p>Proprietary effects of all transactions are subject to the same governing law.</p> <p>Transparency to third parties – assuming that the deemed election would be public knowledge.</p>	<p>May be self-defeating. A further rule on determining the relevant national competent authority is needed.</p>
<p><u>Chosen law of the transaction/transfer/assignment⁸</u></p> <p>In the context of one or more transfers of an asset, proprietary effects of the transaction are determined by the applicable law of the assignment.</p>	<p><u>Party autonomy, simplicity</u></p> <p>Applying the law of assignment allows parties to choose the law that will govern proprietary effects of the transaction.</p> <p>Simplicity and coherence regarding the choice of law rule on contractual effects.</p>	<p><u>Competing entitlements, practical difficulties, fragmentation</u></p> <p>No certain answer in case of competing entitlements where successive transfers take place under different governing laws.</p> <p>Requires participants in DLT system to coordinate and agree on governing law. Practical difficulty and inefficiency of this requirement undermines the speed and efficiency of using DLT.</p> <p>Fragmentation within a DLT system, where recorded transactions are subject to multiple different laws.</p>
<p><u>PROPA⁹</u></p> <p>Place of the Relevant Operating Authority/Administrator.</p> <p>This rule presupposes that the DLT system is both (i) permissioned and (ii) centralised (under the control of a central operating authority or administrator).</p> <p>For such a system, the governing law would either be (i) the location of the R(O)A¹⁰ or (ii) the R(O)A is responsible for determining the governing law.</p>	<p><u>Certainty</u></p>	<p><u>Relocation of R(O)A, identifying the R(O)A, permissionless systems. See ‘PREMA’ below for ‘costs.’</u></p> <p>The PROPA rule is problematic where the R(O)A is required to move jurisdictions (e.g., Brexit).</p> <p>May not always be clear who the R(O)A is. Whether an authority should be the R(O)A may change depending on the role of the administrators.¹¹ Furthermore, additional rules are required to choose between two R(O)A candidates have equivalent powers and are located in different jurisdictions.</p> <p>Most importantly, PROPA would not be applicable in systems without R(O)As, specifically – permissionless and ‘trustless’ DLT systems.</p>
<p><u>PREMA¹²</u></p> <p>Primary Residence of the Encryption Private Master keyholder.</p> <p>Similar to PROPA, but this approach looks to the location of the private master key¹³ for the DLT system (for systems that have such a key).</p> <p>Presumptively, this location would be the primary residence, centre of main interests or (possibly) domicile of the master key-holder.</p>	<p><u>Certainty</u></p>	<p><u>Tertiary ‘warrant’ key, costs</u></p> <p>A significant disadvantage of PREMA is the increasing prevalence of tertiary ‘warrant’ keys. These keys allow DLT enterprises to decrypt data if they are served with a court order.</p> <p>For both PROPA and PREMA, legal opinion must be sought in locating the R(O)A/master key holder, thereby increasing costs for market participants.</p>

⁸ FMLC (2018), p. 17.

⁹ FMLC (2018), p. 18.

¹⁰ Relevant Operating Authority/Administrator.

¹¹ For instance, an administrator’s role may be limited to verifying participants’ identity or providing technical access to the ledger. It is uncertain as to what functions and purposes an administrator must serve in order to qualify as an R(O)A.

¹² FMLC (2018), p. 19.

¹³ This would be the key by which the R(O)A or relevant authority controls the ability to transfer digital assets on the ledger.

<p><u>Location of issuer master account¹⁴</u></p> <p>For securities issues, this looks to the place of the issuer master account where there is no intermediary and investors hold securities directly from the issuing company.</p>	<p><u>Enforcing claims</u></p> <p>In addition to other advantages (simplicity, certainty), this rule aligns choice of law with the legal system under which claims must ultimately be enforced against the issuer.</p>	<p><u>Action against system administrator</u></p> <p>By contrast, a disadvantage of this rule is the lack of alignment between choice of law and the legal system under which regulatory or legal action against the system administrator can be most effectively taken.</p>
<p><u>Location of participant¹⁵</u></p> <p>Applies law of the place where the system participant (<i>i.e.</i>, who is transferring assets) is resident, has centre of main interest, or is domiciled.</p>	<p><u>Bulk transfers</u></p> <p>Appropriate for transfer of assets in bulk. Otherwise, transferees would have to conduct due diligence on each asset under its own governing law or <i>lex situs</i> respectively.</p>	<p><u>Relevance, questions of entitlement, splitting the ledger</u></p> <p>Questionable relevance of this benefit (<i>left, 'bulk transfers'</i>) in a DLT environment.</p> <p>A significant disadvantage is that this rule gives no clear answer to questions of entitlement where there are: joint transferors, chains of assignments, or change in habitual residence by the transferor.</p> <p>Rule artificially splits up the distributed ledger record.</p>
<p><u>Law of private user key¹⁶</u></p> <p>Location of private user key¹⁷ for the DLT system. This would presumptively be the primary residence, centre of main interests or (possibly), domicile of user key-holder.</p>		<p><u>Determining location, costs</u></p> <p>May be difficult to objectively determined domicile of user key-holder, especially because one key may be composed of several parts that are held across multiple jurisdictions.</p> <p>Establishing location of the relevant person will necessitate complex legal opinions and cost.</p>
<p><u>Law of the assigned claim¹⁸</u></p> <p>Proprietary effects of transaction would be governed by the applicable law of the assigned claim.</p> <p>Understood as a kind of <i>situs</i> rule for intangible assets. Here, the <i>situs</i> is deemed to be the legal system identified as the applicable law of the asset.</p>	<p><u>Elective situs, wider conflicts regime</u></p> <p>This approach enjoys the same advantages as with an elective <i>situs</i> rule.</p> <p>For the EU, it would also have the benefit of aligning with the wider conflicts of law regime (Rome I).</p>	<p><u>Only applicable to exogenous intangible assets</u></p> <p>Rule can only be implemented for intangible assets that have a separate existence from the DLT system (<i>i.e.</i>, must not be tangible assets or native 'on-platform'¹⁹ tokens). As previously mentioned, tangible assets will likely be governed by <i>lex situs</i>. As for virtual 'on-chain' endogenous tokens, a separate rule tailored to the distributed system is required.</p>
<p><u>Lex codicis²⁰</u></p> <p><i>Also: lex digitals, PResC.²¹</i></p> <p>Looks to the governing law of the code that was used to create the original distributed ledger programme. Usually taken to be the Primary residence of the original Coder (PResC).</p>	<p><u>Simplicity and certainty</u></p> <p>Original coder can be identified relatively easily. Rule also provides <i>ex ante</i> certainty.</p>	<p><u>Relevance of original coder</u></p> <p>Tenuous connection to the original coder. Where the coder is not also the system administrator, there is little reason why they should be relevant to and responsible for subsequent developments on the distributed ledger.</p>

¹⁴ FMLC (2018), p. 19.

¹⁵ FMLC (2018), p. 19-20.

¹⁶ FMLC (2018), p. 20.

¹⁷ Key by which a participant in the system controls the digital asset.

¹⁸ FMLC (2018), p. 20.

¹⁹ Depending on whether the distributed ledger is a blockchain, the term 'on-platform' may be used interchangeably with 'on-chain.' Same applies for 'off-platform' and 'off-chain.'

²⁰ FMLC (2018), p. 21.

²¹ Primary Residence of the Coder.

Annexe II - Initiatives concernant l'économie numérique ayant des implications sur le droit international privé

Domestic initiatives in relation to the digital economy					
Location	Initiatives	Description	Relevant framework document	Scope	Possible PIL implications ¹
Australia	Australia's National Blockchain Roadmap	"Several Australian Government agencies have sought to clarify the regulatory issues that affect the implementation and use of blockchain in the financial sector, including: (...) The Australian Securities and Investments Commission (ASIC), which has: *developed an information sheet on evaluating distributed ledger technology; *developed an information sheet to assist issuers of initial coin offerings and crypto-assets to understand their obligations under the Corporations Act 2001 and the Australian Securities and Investments Commissions Act 2001; *established an Innovation Hub that fintech start-ups can approach for help to navigate the regulatory system, and has run series of meetups to engage directly with stakeholders. (...)"	ASIC Information Sheet 225 Initial coin offerings and crypto assets; ASIC Information Sheet 219 Evaluating distributed ledger technology	Crypto assets; ICOs	(3)
Bermuda	New legislation: Digital Assets Business Act and ICO Act	"Bermuda enacted comprehensive legislation in 2018 that regulates cryptocurrencies, digital assets, and initial coin offerings. There is an extensive set of licensing requirements designed to ensure that digital asset businesses meet standards to ensure liquidity and transparency and comply with anti-money laundering laws and various consumer protections." ⁱ	Digital Assets Business Act; Company and Limited Liability Company (Initial Coin Offering) Amendment Act 2018	Cryptocurrencies; digital assets; ICOs	1 3.
China, People's Republic of	Interpretation of the legislation	"Article 127 of the General Rules of the Civil Law of China, which took effect on October 1, 2017, provides that: 'In case laws have provisions on the protection of data and internet virtual properties, such laws should be complied with.' Some Experts believe that this means that one of the basic laws in China recognizes the legal status of cryptocurrencies as virtual property." ⁱⁱ	General Rules of the Civil Law of China (Article 127) (Property Law)	Cryptocurrencies	3 4.
EU	DLT Pilot [Proposal]	"The DLT Pilot Regime is a regulatory sandbox for DLT market infrastructures providing trading and settlement services for DLT-transferable securities. More specifically, it is open for market participants running 'multilateral trading facilities' or 'securities settlement systems' using DLT. Moreover, such actors have to be authorised as an investment firm or a market operator under Directive 2014/65/EU (MiFID II) or as a Central Securities Depository under Regulation 909/2014 (CSDR). If those requirements are met, the actor can apply for specific permission under the Pilot Regime, the consequence of which is the actor's temporary exemption from certain rules." ⁱⁱⁱ	2020 0267 1500	DLT market infrastructures	(1)
Estonia	Inclusion of cryptocurrencies definitions in the Money Laundering and Terrorist Financing Prevention Act	"The definition and legal nature of cryptocurrencies (i.e., are they a right, thing or private money) in the civil law is unsettled, and there is no case-law on this subject in Estonia." ^{iv}	Money Laundering and Terrorist Financing Prevention Act	Cryptocurrencies	(3)

¹ Possible PIL implications: (1) Cross-border framework, (2) Jurisdiction, (3) Applicable law, (4) Recognition and enforcement*

* In relation to recognition and enforcement, and not reflected in the table, there are several countries which have banned transacting and holding of cryptocurrencies (Algeria, Bangladesh, Bolivia, Burundi, Egypt, Libya, Morocco, Nepal, Pakistan, Palau, Qatar, Tanzania, Uzbekistan, the West African Economic and Monetary Union (including Benin, Burkina Faso, Ivory Coast, Mali, Niger, Senegal and Togo)) or banned financial institutions from transacting with and holding cryptocurrencies (Iran, Kuwait, Laos, Myanmar) according to the [GBBC Global Standard Mapping Initiative \(GSMI\) 2020](#).

	Unofficial guidelines for ICO issuers and token traders	"The Estonian Financial Supervisory Authority (EFSA) is of opinion that tokens in terms of the offerings mentioned above, depending on their structure, might be considered as securities according to the definition set forth in the current Securities Market Act (SMA) as well as in the Law of Obligations Act (LOA). In assessing whether or not securities laws apply, the EFSA states that substance should be considered over form."	Guidelines for ICO issuers and token traders – Estonian Financial Supervision and Resolution Authority (EFSA)	Tokens; ICOs	(3)
France	Action Plan for Business Growth and Transformation (PACTE)	In April 2019, France passed the PACTE law (Action Plan for Business Growth and Transformation), which defines regulation around digital assets. ^v	PACTE info in English Loi PACTE	Digital Assets	(3)
Germany	Blockchain Strategy of the Federal Government:	"Alongside questions of consumer protection and data protection, the consultation process addressed questions of company law. Primarily, the matter raised was the enforceability of law in blockchain structures, especially if they cross national borders." "3.6 The Federal Government is checking the suitability, feasibility and potential of an international arbitration authority - Cross-border blockchain networks can provide new challenges from the legal viewpoint, for instance on the matter of which legal system is applied. In the realm of blockchain technology, in which the contracting parties usually do not know one another, it is complicated, and possibly unjust to the interests involved, if there is a classic negotiation to attain a consensus-based dispute resolution."	Blockchain Strategy of the Federal Government:	Token economy	1 3 4
Ireland	Discussion Paper, Department of Finance	"In 2018, the Department of Finance issued a discussion paper on virtual assets. The paper explicitly states that its purpose is not '[t]o provide guidance or set forth policy in relation to virtual currencies trading, purchasing, selling, or raising funds via Initial Coin Offerings (ICO).' One of the key considerations from the Department of Finance in the Discussion Paper was the need for a 'clear legal & regulatory environment to ensure compliance when investing in blockchain linked businesses [and] Guidance in relation to tax and consumer protection matters.' ^{vi}	Discussion paper Virtual Currencies and Blockchain technology	Virtual currencies, ICOs	(3)
Israel	Blockchain ecosystem	"The three main recommendations of the [ISA] report were the following: a tailor made disclosure regime, the ease of restrictions through a regulatory sandbox and a regulatory infrastructure for security token trading platforms." ^{vii}	Final Report of the ISA (Israel Securities Authority) Committee	Cryptocurrencies	(3)
Italy	Italian AML legislation	"[...] A virtual currency is 'a digital representation of value which is neither issued by a central bank or a public authority, nor necessarily attached to a legal tender, and which is used as a means of payment and can be transferred, stored or traded electronically' ^{viii}	Italian AML legislation	Cryptocurrencies	(3)
Kazakhstan	Astana International Financial Center (AIFC)	"The Constitutional Statute of the Republic of Kazakhstan 'On the Astana International Financial Centre' dated December 7, 2015 (the Constitutional Statute) defines the Astana International Financial Centre as a territory within the capital city, defined by the President of the Republic of Kazakhstan, where a special legal regime for the finance industry applies. The AIFC acting law is based on the Constitution of the Republic of Kazakhstan and consists of the Constitutional Statute, the AIFC Acts based on the principles, norms and precedents of the law of England and Wales, the standards of leading global financial centres, and the law of the Republic of Kazakhstan, which applies to matters not regulated by the Constitutional Statute and AIFC Acts. (...)"	AIFC Report	Financial Market	1:23:4]

Latvia	Joint action Estonia, Latvia and Lithuania on FinTech	"The Estonian Ministry, the Latvian Ministry and the Lithuanian Ministry recognise the importance of the development of the capital market and a stronger institutional framework to handle the cross border challenges in the Baltic States." (Text of the MoU)	MoU	FinTech	(1)
Liechtenstein	Liechtenstein Blockchain Act	"The Liechtenstein Parliament passed the Token and Trusted Technology Service Provider Act (TVTG) on October 3, 2019, and the law has entered into force on January 1, 2020. Liechtenstein is the first country to introduce a comprehensive regulation for the blockchain industry, for cryptocurrencies, utility tokens, payment tokens, stable coins, and digital securities like security tokens." ix	Token and Trusted Technology Service Provider Act (TVTG)	Wide-range	
Lithuania	Ministry of Finance Guidelines	"In 2018, the Lithuania Ministry of Finance issued ICO guidelines that reiterated the differentiated approach to cryptocurrencies adopted by the Bank of Lithuania in 2017. The guidelines stated that there is no single piece of legislation that governs cryptocurrencies and cryptoassets. Applicable laws will depend on the nature of particular cryptocurrencies, their purpose, and their potential utilization." x	ICO Guidelines	Virtual currencies and ICOs	(3)
Mauritius	New legislation on custody of digital assets	"Digital asset custody regulatory framework effective from 01 March 2019". xi	Financial Services (Custodian Services (digital asset)) Rules 2019 and Financial Services (Consolidated Licensing and Fees) (Amendment) Rules 2019	Digital assets	(1)
Singapore	Payment Services Act 2019	"Singapore took a wait-and-see approach to blockchain and digital assets. Then, in January 2019, Parliament passed the Payment Services Act 2019, which streamlined existing laws for payment services under the Payment Systems (Oversight) Act 2006 and the Money-Changing and Remittance Businesses Act 1979 and established new requirements relevant to digital asset businesses." xii	Payment Services Act 2019	Digital assets	(1), (3)
Spain	Digital Legacy – Trust for Wills	TrustForWills ensures the automated compliance with wishes of digital services users (e.g. social profiles, storage platforms, banking services) in case of temporary disability or death. xiii	-	Digital assets	(1), (2)
Switzerland	Blockchain Act	"The new set of Swiss laws on blockchain and distributed ledger technology (DLT; Blockchain/DLT Laws) has been approved by the Swiss Parliament on 25 September 2020 and is thus now in final form. Subject to a referendum, which is unlikely, the Blockchain/DLT Laws will presumably enter into force early next year.	Anpassung des Bundesrechts an Entwicklungen der Technik verteilter elektronischer Register. Bundesgesetz	Wide-range	(3)
United Arab Emirates	Dubai Blockchain Strategy	"The Financial Services Regulatory Authority of the Abu Dhabi Global Market has published regulations and guidance on accepted crypto assets, ICOs, and crypto asset businesses." xiv	Virtual Assets Activities Guidance Guidance – Regulation of Digital Securities Activities	Wide-range	(1), (3)
United Kingdom	Legal Statement – UK Jurisdiction Taskforce	"Whether English law would treat a particular cryptoasset as property ultimately depends on the nature of the asset, the rules of the system in which it exists, and the purpose for which the question is asked. In general, however: (a) cryptoassets have all of the indicia of property; (b) the novel or distinctive features possessed by some cryptoassets—intangibility, cryptographic authentication, use of a distributed transaction ledger, decentralisation, rule by consensus—do not disqualify them	Legal statement on cryptoassets and smart contracts	Crypto assets; smart contracts	(3)

		<p>from being property; (c) nor are cryptoassets disqualified from being property as pure information, or because they might not be classifiable either as things in possession or as things in action;(d) cryptoassets are therefore to be treated in principle as property. This is likely to have important consequences for the application of a number of legal rules, including those relating to succession on death, the vesting of property in personal bankruptcy, and the rights of liquidators in corporate insolvency, as well as in cases of fraud, theft or breach of trust. Cryptoassets cannot be physically possessed: they are purely “virtual”. Accordingly, as a matter of law they cannot be the object of a bailment, and only some types of security can be granted over them, though we see no obstacle to the granting of other types of security. They are not documents of title, documentary intangibles or negotiable instruments (though some form of negotiability may arise in future as a result of market custom), nor are they instruments under the Bills of Exchange Act.”</p> <p>“There is a contract in English law when two or more parties have reached an agreement, intend to create a legal relationship by doing so, and have each given something of benefit. A smart contract is capable of satisfying those requirements just as well as a more traditional or natural language contract, and a smart contract is therefore capable of having contractual force. Whether the requirements are in fact met in any given case will depend on the parties’ words and conduct, just as it does with any other contract.”</p>			
--	--	---	--	--	--

ⁱ U.S. Law Library of Congress, [Report: Regulatory Approaches to Cryptoassets in Selected Jurisdictions](#), April 2019, p. 34.

ⁱⁱ Shen Wenhao, [Regulation of Cryptocurrency in China](#).

ⁱⁱⁱ Wolf-Georg Ringe & Christopher Ruof, [The DLT Pilot Regime: An EU Sandbox, at Last!](#), Oxford Business Law Blog.

^{iv} Lätt, P. (PWC-Estonia), [Blockchain & Cryptocurrency Regulation 2020 | Estonia](#), Website: Global Legal Insights.

^v Nasdaq (2019), [Vive la Blockchain: Why the French Government is Embracing Blockchain and Implementing Regulation](#).

^{vi} U.S. Law Library of Congress, [Report: Regulatory Approaches to Cryptoassets in Selected Jurisdictions](#), April 2019, p. 113.

^{vii} See OECD paper, p. 47, <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/b6d380ed-en.pdf?expires=1606219865&id=id&acname=guest&checksum=BF3EE64991ABDB44EDA38FF5FFF53B8>

^{viii} Andrea Tuninetti Ferrari, [Italian court rules that cryptocurrency is "property" and a "means of payment" - The BitGrail case](#), at Clifford Chance Talking Tech.

^{ix} Extracted from: https://www.lcx.com/blockchain-laws-lichtenstein/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=blockchain-laws-lichtenstein

^x U.S. Law Library of Congress, [Report: Regulatory Approaches to Cryptoassets in Selected Jurisdictions](#), April 2019, p. 157.

^{xi} Mauritius Financial Services Commission (2019), [FSC issues the Financial Services \(Custodian services \(digital asset\)\) Rules 2019](#), FSC News.

^{xii} GBBC Global Standard Mapping Initiative (GSMI) 2020, p. 22.

^{xiii} atSistemas (2020), [atSistemas participates in the development of the TrustForWills solution](#) (in Spanish). For more information, see [here](#).

^{xiv} GBBC Global Standard Mapping Initiative (GSMI) 2020, p. 23.

Annexe III - Thèmes éventuels pour des travaux supplémentaires

Le BP a identifié un certain nombre de thèmes éventuels pour des travaux supplémentaires qui apporteront plus de clarté aux questions actuelles et potentielles de droit international privé en rapport avec l'économie numérique. Voici une liste ouverte de ces thèmes éventuels :

- Loi applicable : Nature juridique des actifs numériques et des transactions numériques
Tenir compte de la classification, et de l'impact de cette classification sur la loi applicable, de la nature juridique des objets concernés (par ex., les crypto-actifs sont-ils une forme de titres, de biens immobiliers, de biens pouvant faire l'objet d'un gage ou une nouvelle catégorie d'objets ?).
- Éléments de rattachement
Tenir compte de l'impact de l'économie numérique et des initiatives réglementaires connexes sur les éléments de rattachement pertinents et les questions de droit international privé qui y sont liées, notamment l'impact sur l'autonomie des parties.
- Jurisprudence et mécanismes de règlement des différends axés sur le droit international privé et l'économie numérique
Identifier les forums et la jurisprudence pertinents ainsi que leurs implications les plus urgentes sur la loi applicable, la compétence et l'exécution. Cela permettra également de donner un aperçu des différences potentielles entre les systèmes juridiques pour lesquelles une harmonisation peut être nécessaire et souhaitable.
- Reconnaissance et exécution : Règles existantes de droit international privé ou autres instruments internationaux qui peuvent avoir une incidence sur le droit international privé
Étudier les instruments internationaux existants et identifier les éventuels domaines de conflit ou de synergie avec un éventuel instrument de droit international privé. Il existe certains recoupements reconnus avec les réglementations existantes aux niveaux régional et international (par ex., la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique). Des recherches supplémentaires seraient nécessaires pour identifier les rapports entre ces instruments existants ainsi qu'un éventuel cadre de droit international privé. Des travaux peuvent également être nécessaires afin de préciser les différentes approches concernant les conflits de lois, les mécanismes de coopération, ainsi que la possibilité d'élaborer un éventuel futur instrument de droit international privé et la forme que celui-ci pourrait revêtir.
- Reconnaissance et exécution : Réglementations internes existantes et autres initiatives qui peuvent avoir une incidence sur le droit international privé
Étudier les instruments nationaux existants et ceux qui viennent d'être adoptés, ainsi que d'autres initiatives susceptibles d'avoir une incidence sur un éventuel instrument de droit international privé. Des recherches supplémentaires seraient nécessaires pour identifier les similarités et les conflits entre ces cadres existants.